



LES HEURES COMPLÉMENTAIRES (Art. 110-2 de la CCN)

Les heures complémentaires sont **les heures effectuées au-delà de la durée du travail mentionnée dans le contrat de travail mais inférieure à 45 heures par semaine.**
Sont également des heures complémentaires **les jours travaillés non prévu au contrat.**
Elles se comptabilisent à la semaine et sont réglées chaque fin de mois en plus du salaire de base .
Les heures complémentaires **ne sont pas récupérables** (en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé de l'enfant ou en cas d'absence injustifié de l'enfant).

Rémunération

Possibilité de **majorer les heures complémentaires** par accord contractuel (**minimum 10%**).
En outre, il est précisé : **si le nombre d'heures complémentaires effectuées excède 1/3 de la durée de ces heures prévues au contrat de travail, pendant 16 semaines consécutives, les parties devront revoir la mensualisation du temps de travail.**
Les heures complémentaires sont ajoutées à la rémunération mensuelle habituelle, le mois où elles sont effectuées.
Pour comptabiliser les heures complémentaires il convient de totaliser les dépassements réels.

Toute heure entamée n'est pas due ! C'est une clause abusive !

Pour éviter toute contestation, il est important de tenir à jour des feuilles de présence de l'enfant et les **faire signer par l'employeur.**

Attention :

Les juges n'accordent le paiement de ces heures que si vous produisez une feuille de présence (ou bulletin de paie mentionnant les horaires réalisés) signée de l'employeur.

Depuis janvier 2019, le revenu versé au titre des heures complémentaires est exonéré d'une partie des charges sociales et exonéré totalement d'impôt sur le revenu.
Cela a pour conséquences d'augmenter le salaire net au titre des ces heures.